

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEXY EN DATE DU 20 MARS 2026**

**Date de convocation : 16 mars 2026**

### **Etaient présents :**

Mmes Myriam BIAVA – Corinne BOUTEILLE - Julie CAVADA - Florence MARQUES - Céline RACADOT - Emilie RIZZO – Audrey RUTIGLIANO – Christelle SAVARINO - Amandine SCHLIENGER-MORETTI  
MM. Medhi BIDANI - Christian BORELLI - Christophe COCQUERET - Philippe DE AZEVEDO – Michel DRATSCHMIDT - LEITE Remy- Antoine MORREALE – Benoît MUSSET - Oscar SCROCCARO - - Frédéric WILMIN

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme RACADOT Céline a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire à la tenue du conseil municipal.

Le compte rendu de la précédente séance du conseil municipal n'a pu être présenté au vu du délai entre les 2 derniers conseils. Il sera présenté lors du prochain conseil.

### **Ordre du jour :**

#### **1. ELECTION DU MAIRE**

Le conseil municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;  
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.  
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;  
Après un appel à candidature, il est procédé au vote. Les candidatures sont les suivantes :  
- WILMIN Frédéric

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :  
1er tour de scrutin  
Nombre de bulletins : 19  
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15  
Majorité absolue : 8

A obtenu :  
- M. WILMIN Frédéric : 15

M. WILMIN Frédéric, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

## **2. DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Mexy étant de 19, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 5.

Aucune question n'étant posée, le Maire passe au vote.

Vu la proposition de M. le maire de créer 5 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**DÉCIDE** de créer 5 postes d'adjoints au maire.

**CHARGE** M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 5 adjoints au maire.

## **3. ELECTION DES ADJOINTS**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 9

A obtenu :

– Liste de Mme RACADOT Céline : 16 voix (seize)

La liste de Mme RACADOT Céline ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Mme RACADOT Céline,
- M. DE AZEVEDO Philippe,
- Mme SCHLIENGER-MORETTI Amandine,
- M. MORREALE Antoine,
- Mme RIZZO Emilie.

#### **4. Charte des Elus**

M. le Maire fait la lecture de la Charte des Elus. Un exemplaire de la charte ainsi que des différents articles du CGCT est distribué aux nouveaux élus.

Mme CAVADA demande s'il s'agit bien de la dernière version de la Charte. Il lui est indiqué qu'il s'agit de la version fournie par l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle.

#### **5. DELEGATION DU MAIRE**

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Mme Cavada demande pourquoi des délégations étaient barrées lors de l'envoi du projet. M. le Maire lui indique qu'il ne souhaite pas avoir les délégations en question.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

##### **A. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes**

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite d'une augmentation de moins de 10% du montant initial;
3. Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 30 000 HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget
  - Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 30 000 HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget
  - Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 100 000 HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
12. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes selon la délibération n°2017-049;
15. intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinales et ce, tant en première instance

- qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 20 000 euros ;
  17. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
  18. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, ;
  19. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
  20. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
  21. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
  - 22.
  23. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **6. Délégation des adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que le maire peut subdéléguer ses fonctions aux adjoints. Ainsi, il est proposé de leur attribuer les délégations suivantes :

- Mme Céline RACADOT, 1<sup>ère</sup> Adjoint : Adjointe à l'enfance et au patrimoine / urbanisme ;
- M. Philippe DE AZEVEDO, 2<sup>ème</sup> Adjoint : Adjoint aux sports et associations ;
- Mme Amandine SCHLIENGER-MORETTI, 3<sup>ème</sup> Adjoint : Adjointe aux affaires sociales et Solidarité ;
- M. Antoine MORREALE, 4<sup>ème</sup> Adjoint : Adjoint aux finances ;
- Mme Emilie RIZZO, 5<sup>ème</sup> Adjoint : Adjointe au cadre de vie et à la Citoyenneté.

## **7. Indemnités des adjoints**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux 5 adjoints.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38%

Considérant que pour une commune de 2301 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6%

Mme Cavada demande à quelles sommes les pourcentages proposés correspondent.  
Il lui est indiqué que cette information lui sera communiquée par la suite.

1<sup>er</sup> adjoint : 878,83€ brut

Adjoints : 628,92€ brut

Conseillers : 249,75 € brut

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide, avec effet au 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
  - 1er adjoint : 17,39% de l'indice brut terminal
  - les autres adjoints : 12,44% de l'indice brut terminal
  - les conseillers municipaux ayant délégation : 4,94% de l'indice brut terminal
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

#### Questions diverses :

- Mme Cavada demande quand sera voté le prochain règlement du conseil municipal. Il est prévu à l'ordre du jour du prochain conseil.
- Mme Biava évoque le coût du projet Rénovation du groupe scolaire. M. le Maire lui indique que le coût réel n'est pas encore connu, la consultation étant en cours.

Les questions étant épuisées, le maire lève la séance.